



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 26 août 2025
Numéro du rôle 2022/AB/121
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 janvier 2022 21/277/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

1. **La société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES**,
B.C.E. n°0469.209.883, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Brugmann
n°247,

2. **Monsieur D. S.**,

parties appelantes,
représentées par Maître M. J., avocat à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;

Contre :

Madame I. K.,

partie intimée,
représentée par Maître P. V., avocat à 1030 Schaerbeek.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 18 janvier 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 11 février 2022 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état du 2 mars 2022 ;
- les conclusions (principales) déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 mai 2025.

Les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant notamment été interjeté dans le délai légal (art. 1051, C.J. ; le jugement n'a pas été signifié) et suivant les formes requises (art. 1057, C.J.), ce qui n'est pas contesté.

II. Le jugement dont appel

Devant le tribunal, Mme K. demandait, suivant ses dernières conclusions, à titre principal, de condamner solidairement les parties défenderesses originaires au paiement des sommes suivantes :

1° une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 13 semaines de rémunération, soit la somme de 7.889,04 euros brut ;

2° une indemnité forfaitaire de protection, visée à l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, correspondant à 6 mois de rémunération brute, soit la somme de 15.778,08 euros brut ; à défaut, à l'indemnité forfaitaire de protection visée à l'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, correspondant à 6 mois de rémunération brute, soit la somme de 15.778,08 euros brut ;

3° le paiement de la prime de fin d'année 2020 prorata temporis conformément à la convention collective sectorielle du 9 juillet 2015 relative à la gratification annuelle (C.P. n°341), prime évaluée provisionnellement à 1.702,66 euros brut ;

4° le paiement de la rémunération du 1^{er} novembre 2020, jour férié survenu dans les 30 jours de la cessation du contrat de travail, soit 100,14 euros brut ;

Ces sommes étant à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à parfait paiement ;

5° des dommages et intérêts pour abus de droit de licencier, en raison des circonstances du licenciement, soit la somme évaluée *ex aequo et bono* à 5.000 euros.

Cette somme étant à augmenter des intérêts judiciaires ;

À titre subsidiaire, elle demandait au tribunal de condamner les parties défenderesses originaires au paiement de la somme de 23.667,12 euros à titre de dommages et intérêts, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;

En toute hypothèse, Mme K. demandait au tribunal de condamner la société défenderesse originaire aux dépens de l'instance, liquidés à 2.600 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution à l'aide juridique de seconde ligne.

De leur côté, les parties défenderesses originaires demandaient au tribunal ce qui suit :

« Statuant sur la demande principale

En tant que dirigée contre Monsieur S.,

La dire irrecevable à défaut d'un intérêt légitime et/ou en l'absence de condamnation préalable de la défenderesse, ou à tout le moins non fondée.

En tant que dirigée contre la Scomm AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES et, subsidiairement, contre Monsieur S., que la demande soit formulée à titre principal ou subsidiaire,

Après avoir dit pour droit que le contrat de travail du 13 mars 2018 est nul, de nullité absolue, en l'absence d'obtention par Mme K. du diplôme CESS requis par la réglementation d'ordre public applicable aux Personnes en Contact avec le Public occupées dans des fonctions d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, ou, à tout le moins, que ce contrat ne pouvait plus se poursuivre pour le même motif,

Dire la demande de Mme K., si recevable, non fondée et l'en débouter.

Dire la demande nouvelle portant sur la rémunération du 1^{er} novembre 2020 irrecevable.

Statuant sur la demande reconventionnelle formulée à titre subsidiaire par la demanderesse sur reconvention

Constater et, au besoin, prononcer l'annulation du contrat de travail du 13 mars 2018 pour erreur substantielle dans le chef de la Scomm AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES et/ou sa résolution aux torts de Mme K. sur base de l'article 1184 C. civ.

En conséquence, débouter la demanderesse de tous ses chefs de demande.

La condamner en tout état de cause aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.600,00 €. »

Suivant le dispositif du jugement *a quo* :

« Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable,

Déclare la demande dirigée contre Monsieur S. non fondée,

Déclare la demande dirigée contre la société fondée dans sa totalité,

Condamne la société au paiement des montants suivants :

1° une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 13 semaines de rémunération, soit 7.889,04 € brut;

2° une indemnité forfaitaire de protection visée à l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, correspondant à six mois de rémunération brute, soit 15.778,08 € brut, à défaut à l'indemnité forfaitaire de protection visée à l'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, correspondant à six mois de rémunération brute, soit la somme de 15.778,08 € brut;

3° le paiement de la prime de fin d'année 2020 prorata temporis conformément à la convention collective sectorielle du 9 juillet 2015, prime évaluée à 1.702,66 € brut;

4° le paiement de la rémunération du 1er novembre 2020, jour férié survenu dans les trente jours de la cessation du contrat de travail, soit 100,14 € ;

5° 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

6° le paiement des dépens liquidés par la partie demanderesse à 2.600€ ainsi que le remboursement des 20€ à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

1. L'objet de l'appel de la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES et de Monsieur D. S. et leurs demandes

D'après le dispositif de leurs conclusions, les parties appelantes formulent la demande suivante à la cour :

« Déclarer recevable et fondé le présent appel dirigé contre le jugement prononcé le 18 janvier 2022 par la 2ème Chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles (RG n°21/277/A).

En conséquence, prononcer la nullité dudit jugement pour défaut de motivation, sauf en ce qu'il a conclu au non fondement de la demande à l'encontre de M. S.

Statuant à nouveau sur la demande principale originaire,

En tant que dirigée contre la Scomm AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES et, subsidiairement, contre Monsieur S., que la demande soit formulée à titre principal ou subsidiaire,

Après avoir dit pour droit que le contrat de travail du 13 mars 2018 est nul, de nullité absolue, en l'absence d'obtention par Mme K. du diplôme CESS requis par la réglementation d'ordre public applicable aux Personnes en Contact avec le Public occupées dans des fonctions d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, ou, à tout le moins, que ce contrat ne pouvait plus se poursuivre pour le même motif,

Dire la demande originaire de Mme K., si recevable, non fondée et l'en débouter en tous points.

Dire la demande originaire nouvelle portant sur la rémunération du 1er novembre 2020 irrecevable.

Statuant sur la demande reconventionnelle originaire formulée à titre subsidiaire par la demanderesse sur reconvention originaire/la concluante

Constater la nullité et, au besoin, prononcer l'annulation du contrat de travail du 13 mars 2018 pour erreur substantielle dans le chef de la Scomm AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES et/ou sa résolution aux torts de Mme K. sur base de l'article 1184 C. civ.

En conséquence, débouter l'intimée de tous ses chefs de demande originaires.

En tout état de cause,

Condamner l'intimée aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.800,00 € par instance.

À titre subsidiaire, en cas de confirmation du jugement a quo, opérer la compensation des dépens des deux instances, l'intimée ayant succombé dans sa demande à l'encontre de Monsieur S. »

Les parties appelantes liquident leurs dépens comme suit :

- Indemnité de procédure : 2.800 euros par instance ;
- Contribution au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne : 22 euros.

2. Les demandes en appel de Mme K.

Suivant le dispositif de ses conclusions, les demandes de Mme K. sont les suivantes :

« *A titre principal :*

- *de déclarer non fondé l'appel de l'Agent de banque et d'assurances Forêt de Soignes et de Monsieur D. S. ;*
- *condamner solidairement l'Agent de banque et d'assurances FORET DE SOIGNES et Monsieur D. S. au paiement de :*
 - *une indemnité compensatoire de préavis correspond à 13 semaines de rémunération brute, soit la somme de 7.889,04 EUR bruts ;*
 - *une indemnité forfaitaire de protection, visée à l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, correspondant à six mois de rémunération brute, soit la somme de 15.778,08 EUR bruts; à défaut, à l'indemnité forfaitaire de protection visée à l'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, correspondant à six mois de rémunération brute, soit la somme de 15.778,08 EUR bruts ;*
 - *le paiement de la prime de fin d'année 2020 prorata temporis conformément à la convention collective sectorielle du 9 juillet 2015 relative à la gratification annuelle (C.P. n°341), prime évaluée provisionnellement à 1702,66 EUR bruts ;*

- *le paiement de la rémunération du 1er novembre 2020, jour férié survenu dans les trente jours de la cessation du contrat de travail, soit 100,14 EUR bruts.*

Ces sommes étant à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à parfait paiement ;

- *des dommages et intérêts pour abus de droit de licencier, lié aux circonstances du licenciement, soit la somme évaluée ex aequo et bono à 5.000 EUR.*

Cette somme étant à augmenter des intérêts judiciaires;

A titre subsidiaire :

- *la somme de 23.667,12 EUR à titre de dommages et intérêts, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;*

En tout état de cause :

- *Condamner l'Agent de banque et d'assurances FORET DE SOIGNES et Monsieur D. S. aux dépens des deux instances, liquidés ci-après, en ce compris l'indemnité de procédure. »*

Mme K. liquide ses dépens comme suit :

- Indemnité de procédure en première instance : 2.600,00 €
- Indemnité de procédure (montant de base) en degré d'appel : 2.800,00 €
- TOTAL : 5.400,00 €

IV. Les faits

Pour la facilité, la première partie appelante (la société en commandite) sera ci-après dénommée « l'agence ».

Le 13 mars 2018, les parties (Mme K. et la SCRL BELFIUS FORET DE SOIGNES, une agence bancaire indépendante de BELFIUS (agent-mandataire), devenue le 1^{er} janvier 2020 la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES) ont signé un contrat de travail d'employée à temps plein et pour une durée indéterminée.

Ce contrat prévoit que Mme K. (ci-après « I.K. ») est engagée comme « *employée commerciale* » à partir du 20 mars 2018, pour « *essentiellement* » des « *tâches commerciales et administratives* » et qu'elle travaillera dans des agences bancaires (BELFIUS) de la région bruxelloise. Concrètement, il lui sera demandé de travailler comme conseiller clientèle, en « *front-office* », dans des agences bancaires, fonction impliquant un contact avec le public.

La candidature de I.K. avait été proposée à l'agence par ACTIRIS en février 2017 qui avait indiqué qu'elle avait obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.).¹

I.K. avait alors été engagée par l'agence dans le cadre d'un stage « premier emploi » de 6 mois (du 20 mars 2017 au 19 septembre 2017) puis sous contrat « F.P.I.E. » (Formation professionnelle individuelle en entreprise) de 6 mois (du 20 septembre 2017 au 19 mars 2018).

Le 20 avril 2018, soit un mois après l'engagement sous contrat de travail, une assistante de l'agence (Mme P.) demande à I.K. de communiquer son dernier diplôme.

Le 24 avril 2018, I.K. répond ne pas avoir suivi l'enseignement secondaire « normal », mais avoir suivi l'enseignement en promotion sociale (comme technicien en comptabilité ; 2012-2014) avant d'entamer un bachelier en comptabilité (enseignement supérieur).

L'agence est informée à ce moment que I.K. ne détient pas de C.E.S.S. et ne possède donc pas les connaissances professionnelles requises par la réglementation bancaire pour les « personnes en contact avec le public » (« P.C.P. »).

Le 8 mai 2018, I.K. demande à Mme P. si elle doit avoir le C.E.S.S. pour avoir accès à la profession de « P.C.P. » (personne en contact avec le public).

D'après son attestation, Mme P. aurait informé I.K., lors d'un entretien téléphonique en 2018, de la nécessité de détenir son C.E.S.S. pour pouvoir travailler chez BELFIUS.²

Par e-mail du 8 mai 2018, Mme P. contacte Mme DE. (ACTIRIS) pour l'informer avoir un « gros souci » avec I.K. au motif qu'elle ne détient pas son C.E.S.S. Mme DE. répondra ne plus disposer de ses notes d'entretien et s'excusera pour le désagrément (elle avait recommandé I.K.).

Malgré l'absence de C.E.S.S., avérée dès le début de la relation de travail, I.K. poursuivra ses prestations au sein de l'agence.

A noter que I.K. a suivi des formations à la « FEBELFIN ACADEMY » et a obtenu des certificats validant le suivi de ces formations (certificats des 15 janvier 2018, 21 février 2018, 19 avril 2018 et 23 décembre 2019).

D'après une attestation de M. D., gérant de l'agence, lors d'un entretien d'évaluation annuelle du 29 janvier 2020 :

¹ Courriel du 23 février 2017, pièce 2 de l'agence.

² Pièce 9 de l'agence.

« Nous avons eu Mr S. D. et moi-même un entretien avec Mme K. I. à l'agence de l'Altitude 100. (...) Au cours de cet entretien, nous avons rappelé à Mme K. qu'il nous fallait une copie de son diplôme CESS afin de régulariser son dossier. Mme K. nous a communiqué son intention de passer le jury central durant son congé de maternité afin d'être en ordre à son retour. »³

Dans ses conclusions (page 2), I.K. situe cet entretien en février 2020, explique qu'elle a été félicitée, qu'une formation débouchant sur une promotion lui aurait été annoncée mais que l'annonce de sa grossesse (la seconde en deux ans) en fin d'entretien aurait été accueillie « avec surprise ».

Le 28 juin 2020, I.K. débute un congé de maternité, prévu jusqu'au 4 octobre 2020.

Selon I.K. (page 3 de ses conclusions, point 13), c'est durant son congé de maternité qu'on lui aurait fait part « pour la première fois » du fait qu'il serait requis qu'elle dispose d'un diplôme C.E.S.S. et qu'on l'aurait invitée à s'inscrire aux examens du Jury central.

Le 10 août 2020, un membre du siège de la banque BELFIUS (M. LE.) interpelle la directrice des ressources humaines du réseau d'agences BELFIUS (Mme LI.) à propos du diplôme de I.K., cette dernière répercutant cette demande à Mme P. le 12 août 2020.

Par courriel du 11 septembre 2020, I.K. informe l'agence de son souhait de prendre un congé parental au terme de son congé de maternité, du 3 octobre 2020 au 14 novembre 2020. Le 21 septembre 2020, I.K. adresse un rappel.

Le 23 septembre 2020, M. L. D. lui confirme l'accord de l'employeur sur le congé parental et rappelle qu'elle doit fournir une copie du diplôme minimum requis par la réglementation bancaire. Il prévient que *« nous ne pourrions plus t'octroyer de délai supplémentaire au-delà de l'échéance de ton congé parental. A défaut, nous serons contraint de constater l'impossibilité de poursuivre notre collaboration à défaut de réalisation d'une condition impérative au maintien de ton contrat de travail »*.⁴

En réponse le 29 septembre 2020, I.K. signale qu'elle ne sera pas en mesure de fournir le diplôme requis à son retour en raison du fait que les sessions d'examen du Jury central, auxquelles elle s'est inscrite, ne débiteront qu'au mois de janvier 2021⁵. I.K. soutient (conclusions, page 3, point 19), avoir informé la veille son employeur qu'elle renonçait à prendre le congé parental.

Par courriel et courrier recommandé du 5 octobre 2020, l'agence constate la fin du contrat de travail, sans préavis ni indemnité, avec effet au 3 octobre 2020, date à laquelle I.K. était

³ Pièce 10 de l'agence.

⁴ Pièce 6 de I.K.

⁵ Pièce 10 de I.K.

censée reprendre le travail après son congé de maternité (ayant informé le 28 septembre 2020 qu'elle renonçait à son congé parental).

Ce constat est motivé par le fait que I.K. n'a pas obtenu son C.E.S.S., s'agissant d'une condition requise par la réglementation bancaire, et que la prochaine session d'examen du Jury central n'est organisée qu'à partir de janvier 2021.

Par courrier recommandé et courriel du 10 novembre 2020, le conseil de I.K. demande à l'agence :

- de communiquer les motifs concrets du licenciement, conformément à la C.C.T. n°109 ;
- de payer l'indemnité compensatoire de préavis (13 semaines) ;
- de payer l'indemnité de protection liée à la maternité, de 6 mois de rémunération (article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) ;
- de délivrer les documents sociaux ;
- d'organiser la remise des effets personnels.

Il n'apparaît pas qu'une réponse ait été donnée à cette lettre.

D'après I.K., le formulaire C4 (non produit) fait état d'une « condition résolutoire ».

I.K. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée le 19 janvier 2021.

Le 18 janvier 2022, le tribunal a prononcé le jugement dont appel.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Sur la nullité du jugement *a quo*

Suivant l'article 149 de la Constitution : « *Tout jugement est motivé.* » Suivant l'article 780, 3° du Code judiciaire, « *le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif : (...) l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}.* »

Le jugement *a quo* ne répond à aucun des moyens des parties et doit donc être annulé.

Eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, la cour évoque la cause et statuera à nouveau sur les différents chefs de demande formulés par I.K.

2. Sur la qualité de partie défenderesse originaire de M. S.

La société en commandite « AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES » est une société à responsabilité illimitée.

Ceci étant, I.K. ne justifie en rien sa demande, ni quant à sa recevabilité, ni quant à son fondement, en ce qu'elle est dirigée contre M. S., de telle sorte que cette demande sera déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée.

3. Sur les demandes de I.K. et les sommes dues par l'agence

3.1. Nullité absolue du contrat de travail

a.-

I.K. a été engagée pour travailler comme « personne en contact avec le public » (« P.C.P. »), au sens de l'article 13 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

Bien que le contrat soit imprécis sur la fonction confiée (« *employée commerciale* », « *tâches commerciales et administratives* »), il se réfère à la catégorie de fonctions n°3 ; or, il découle de la pièce 11 de l'agence (reprenant les dispositions sectorielles concernant les catégories de fonctions) que cette catégorie vise le collaborateur « front-office » (guichetier ou employé d'accueil) qui doit satisfaire à « la loi Willems » (loi du 22 mars 2006, laquelle énonce les compétences requises pour les intermédiaires dans les services bancaires, voir ci-après). De plus, I.K. avait suivi les formations organisées par FEBELFIN pour pouvoir travailler comme P.C.P.

La cour en déduit que la fonction contractuellement confiée impliquait bien un contact avec le public. I.K. devait donc dès son engagement disposer des connaissances suffisantes, légalement requises, pour pouvoir exercer cette fonction.

b.-

À cet égard, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes (dispositions applicables à l'époque des faits) :

- Article 13 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (nous soulignons) :

« Les personnes qui, dans une entreprise réglementée, sont en contact de quelque manière que ce soit avec le public en vue d'offrir en vente des services bancaires et des services d'investissement au sens de l'article 4, 1, a), b), c) et d), y compris la promotion, ainsi que les personnes qui, auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement, s'occupent directement d'intermédiation en de tels services bancaires et services d'investissement et, plus particulièrement, toutes les personnes qui sont, à cet effet et de quelque manière que ce soit, en contact avec le public, doivent satisfaire aux conditions

en matière de connaissances professionnelles qui ont été fixées par le Roi par un arrêté pris sur l'avis de l'autorité compétente.

L'employeur conserve la liste des personnes et des documents concernant les connaissances professionnelles visés à l'alinéa 1er et la tient à la disposition de l'autorité compétente. »

- Articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi précitée (avant leur modification par l'arrêté royal du 12 décembre 2021) :

Article 7 (nous soulignons) :

« § 1er. Par les connaissances professionnelles requises telles que visées à l'article 8, alinéa 1er, 1^o, de la loi, il y a lieu d'entendre :

1^o une connaissance théorique suffisante des matières suivantes :

A. connaissances techniques :

- a) la législation applicable;
- b) les produits financiers;
- c) les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement;
- d) la législation anti-blanchiment;

B. connaissances de gestion d'entreprises :

- a) principes fondamentaux de la comptabilité;
- b) principes fondamentaux du droit fiscal et social de la profession;

2^o une expérience pratique dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement, dont la durée est fixée conformément au § 2.

La FSMA est compétente pour préciser les matières à maîtriser dans le cadre des connaissances techniques et des connaissances de gestion d'entreprises, visées à l'alinéa 1er, 1^o. Elle détermine, si nécessaire, la structure et le contenu de l'expérience pratique visée à l'alinéa 1er, 2^o, ainsi que, le cas échéant, les actes pouvant être accomplis, sous la supervision d'un intermédiaire inscrit ou d'une entreprise réglementée, au cours de la période d'acquisition de l'expérience pratique.

§ 2. Sont censés posséder les connaissances professionnelles requises visées au § 1er :

1^o les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de master délivré par une université ou par une école supérieure conformément à un décret de la Communauté française ou de la Communauté flamande, ou d'un diplôme équivalent délivré avant l'année académique 2004-2005, et qui justifient d'une expérience pratique de deux ans dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement;

2^o les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de bachelier délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à un décret de la Communauté française ou de la Communauté flamande, ou d'un diplôme équivalent délivré avant l'année scolaire 2004-2005, basé sur un programme de cours comptant au moins 11 crédits se rapportant aux connaissances techniques visées au § 1er, 1^o, A, et 3 crédits se rapportant aux connaissances de gestion d'entreprises visées au § 1er, 1^o, B, ou un pourcentage équivalent de la charge

d'études, et qui justifient d'une expérience pratique d'un an dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement;

3° les candidats qui sont titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément à un décret de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, qui ont réussi un examen organisé par ou en vertu d'un décret, par une organisation professionnelle représentative ou par une entreprise réglementée, et destiné à vérifier la possession desdites connaissances. L'intéressé doit également justifier d'une expérience pratique d'un an dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement;

4° les candidats qui sont titulaires d'un diplôme étranger considéré, en vertu de la législation applicable ou par l'autorité compétente, comme équivalent aux diplômes visés aux points 1°, 2° ou 3°, et qui justifient d'une expérience pratique dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement conformément aux dispositions des points 1°, 2° ou 3°.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, la durée de l'expérience pratique est réduite de moitié :

(...)

(...)

Les organisateurs d'un examen tel que visé à l'alinéa 1er, 3°, communiquent à la FSMA le contenu et les modalités de l'examen qu'ils organisent. L'examen visé à la disposition précitée doit être agréé par la FSMA. La FSMA veille à ce que l'examen concerné réponde aux exigences requises en vertu du présent article et peut retirer son agrément s'il n'est pas satisfait à ces exigences.

La FSMA peut préciser les cours à suivre par les personnes visées à l'alinéa 1er pour assurer le recyclage régulier des connaissances visées au § 1er, 1°. »

Article 8 (nous soulignons) :

« Les dispositions de l'article 7, § 1er, 1°, A, s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 13 de la loi. Les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement ainsi que les entreprises réglementées veillent à ce que ces personnes possèdent les connaissances suffisantes. La FSMA est compétente pour préciser les matières à maîtriser dans le cadre des connaissances techniques et pour agréer les examens visés à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 1er juillet 2006. Elle est également compétente pour imposer des exigences en matière d'expérience pratique. »

Il découle de ces dispositions que la personne en contact avec le public (P.C.P.), visée à l'article 13 de la loi, ne peut exercer une fonction impliquant un tel contact que s'il est démontré qu'elle possède les « connaissances techniques » visées à l'article 7, § 1^{er}, 1°, A de l'arrêté, preuve qui doit être apportée, pour celui qui ne détient pas un diplôme de master, bachelier ou un diplôme étranger, par la détention d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et la réussite d'un examen organisé par la FSMA.

Cette interprétation est confirmée par l'échange de courriels entre le conseil de l'agence et un préposé de la FSMA (pièce 12 de l'agence).

I.K. n'étant pas titulaire d'un C.E.S.S., elle ne prouve pas qu'elle possédait les connaissances professionnelles requises pour exercer la fonction de « P.C.P. ».

I.K. a donc été engagée et a exercé son travail au sein de l'agence sans disposer des connaissances professionnelles légalement requises.

c.-

La réglementation précitée, qui prévoit des conditions de connaissances pour exercer la fonction de P.C.P., relève de l'ordre public, s'agissant d'une réglementation économique édictée dans l'intérêt général puisqu'elle vise à garantir un service bancaire de qualité.

Un contrat par lequel une personne s'engage à fournir des prestations de P.C.P. sans disposer des connaissances légalement requises contrevient à l'ordre public et est frappé de nullité absolue.

d.-

La réglementation régissant l'accès à la profession de P.C.P. ne répond pas à la notion de « *dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail* » telle que cette notion est visée à l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (comp. Cass., 4 février 2013, n°S.11.0051.F-S.11.0154.F, *J.T.T.* 2013, p. 201 ; disponible sur Juportal, concernant les dispositions qui imposent des conditions pour l'exercice de l'art médical et en particulier des professions paramédicales, spécialement concernant un technologue de laboratoire médical).

En l'espèce, I.K. ne saurait dès lors se prévaloir de l'article 14 précité qui dispose :

« La nullité du contrat ne peut être opposée aux droits du travailleur qui découlent de l'application de la présente loi lorsque des prestations de travail sont fournies :

1° en vertu d'un contrat frappé de nullité du chef d'infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail;

(...) ».

3.2. Abus de droit de l'employeur, consistant, dans les circonstances de la cause, à se prévaloir de la nullité absolue de l'engagement

Bien que le contrat de travail soit frappé de nullité absolue, la cour rejoint l'argumentation infiniment subsidiaire de I.K. qui soutient que l'agence s'est rendue coupable d'un comportement fautif lui ayant causé préjudice.

L'abus de droit peut consister dans l'exercice de ce droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 10 juin 2004, *Pas.*, 2004, n°315). Il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (Cass., 2 avril 2015, *Pas.*, 2015, n°238 ; Cass., 22 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n°491).

À l'estime de la cour, les circonstances de l'espèce démontrent que l'agence a abusé de son droit d'invoquer la nullité du contrat de travail pour en constater la rupture sans préavis ni indemnité et ce, alors que :

- l'agence connaissait le « *gros souci* » de l'absence du C.E.S.S. dès avril 2018, soit quelques jours après l'entame du contrat de travail ;
- l'agence a malgré tout accepté de poursuivre la collaboration pendant plus de deux ans, alors qu'elle savait que la situation était irrégulière ; la cour n'aperçoit pas, dans la réglementation applicable à l'époque⁶, de possibilité de travailler comme P.C.P. « en formation » sans disposer d'un C.E.S.S. (de surcroît pendant plus de deux ans) ;
- avant d'être rappelée à l'ordre par le siège de Belfius (courriels des 10 et 12 août 2020), l'agence n'avait, d'après les pièces du dossier, jamais averti quelque peu formellement I.K. de la nécessité qu'elle obtienne rapidement son C.E.S.S. afin de remédier à l'irrégularité, profitant ainsi de la collaboration de I.K. qui apportait manifestement pleine satisfaction ;
- l'agence a elle-même été négligente en s'abstenant de recueillir la preuve de l'obtention du C.E.S.S. avant tout engagement⁷ et en se satisfaisant d'une information transmise par un simple courriel d'ACTIRIS ;
- plus fondamentalement, l'agence a subitement exigé de I.K. qu'elle obtienne son C.E.S.S. dans un délai manifestement irréaliste, alors que celle-ci était sur le point de reprendre ses fonctions après son congé de maternité (qu'elle envisageait de prolonger d'un congé parental d'un mois, auquel elle semble finalement avoir renoncé) et alors qu'il lui était impossible d'obtenir son C.E.S.S. entre l'avertissement de M. D. (23 septembre 2020) et sa reprise de travail (14 novembre 2020, échéance du congé parental initialement demandé ; 5 octobre 2020, date de reprise après le congé de maternité) ;
- l'agence ne pouvait pas ignorer les conséquences sociales préjudiciables pour I.K. de sa décision de constater brusquement la nullité du contrat de travail, sans aucun

⁶ Ni dans la documentation, non datée, produite en pièce 6 du dossier de l'agence.

⁷ Suivant l'article 13 de la loi du 22 juin 2006, l'agence devait conserver les documents prouvant les connaissances suffisantes.

préavis ni indemnité et ce, en pleine période de crise sanitaire (octobre 2020) et au sortir d'un congé de maternité.

Dans ce contexte, en constatant brusquement la nullité du contrat de travail pour se libérer de toute obligation envers I.K. après plus de deux ans de collaboration, l'agence a adopté un comportement que n'aurait pas adopté une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

L'agence a commis une faute, à tout le moins extracontractuelle (article 1382 du Code civil ancien), qui a causé un dommage certain à I.K., consistant pour elle dans le fait de perdre brusquement sa situation professionnelle sans aucune indemnité compensatoire de préavis et sans bénéficier des avantages normalement accordés à la suite de la rupture unilatérale d'un contrat de travail par l'employeur (prime de fin d'année au prorata et jour férié survenant dans les trente jours de la fin du contrat).

La cour ne suit toutefois pas I.K. lorsqu'elle allègue avoir subi un dommage lié à la perte de « droits sociaux », puisque la rémunération a été payée et déclarée à l'O.N.S.S. (comme devront l'être les sommes auxquelles I.K. a droit suite à notre arrêt), outre que la nullité du contrat ne peut pas être opposée à l'O.N.S.S. (article 4 de la loi du 27 juin 1969).

Le dommage d'I.K. sera adéquatement réparé « en nature », en privant simplement l'agence de son droit (dont elle abuse) de se prévaloir de la nullité du contrat de travail pour contrer les demandes formulées par I.K. (les effets de l'utilisation abusive du droit sont ainsi neutralisés).

L'agence sera dès lors condamnée au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, du jour férié du 1^{er} novembre 2020 et de la prime de fin d'année prorata temporis.

Concernant l'indemnité de préavis, l'ancienneté à prendre en compte (art. 37/4, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978 : « *période pendant laquelle le travailleur est demeuré sans interruption au service de la même entreprise* ») remonte à l'engagement sous contrat de travail, soit au 20 mars 2018. Les prestations accomplies avant cette date l'ont été dans le cadre d'une formation et non « *au service de* » l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail.

L'indemnité sera dès lors limitée à 12 semaines de rémunération, soit un montant brut de **7.282,19 euros**.

Le montant de la gratification annuelle s'élève à **1.532,40 euros** (9/12^{ème} de la rémunération mensuelle, le contrat ayant pris fin le 5 octobre 2020 et I.K. ne justifiant pas le montant plus élevé qu'elle réclame).

La demande de paiement du jour férié est recevable, au sens de l'article 807 du Code judiciaire, s'appuyant sur le fait de la fin du contrat de travail, invoqué dans la requête

introductive de la première instance. Le montant réclamé de **100,14 euros** n'est, en tant que tel, pas contesté.

I.K. réclame par ailleurs 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation *ex aequo et bono*, du préjudice moral distinct qu'elle soutient avoir subi en conséquence de la manière avec laquelle l'agence a fait usage de son droit de mettre fin au contrat de travail.

Comme indiqué ci-avant, l'agence a abusé de son droit d'invoquer la nullité du contrat de travail ; le dommage résultant de cet abus de droit est déjà adéquatement réparé en nature, par le fait de priver l'agence de la possibilité de se prévaloir de cette nullité. Cette réparation suffit à couvrir le dommage moral et matériel de I.K., sans qu'elle ne justifie la réalité d'un préjudice complémentaire à indemniser.

Enfin, les indemnités spéciales réclamées par I.K. ne sont pas dues (maternité, congé parental), dès lors que la rupture du contrat de travail repose sur un motif étranger tant à la maternité qu'au congé parental sollicité : en effet, c'est manifestement la demande de production du C.E.S.S., émanant du siège de Belfius (courriels des 10 et 12 août 2020), qui a déclenché la demande pressante et soudaine adressée par l'agence à I.K. Cet événement (rappel à l'ordre) est étranger à la maternité et au congé parental et constitue la seule explication du soudain changement d'attitude de la part de l'agence à l'égard de I.K.

La demande de I.K. est dès lors partiellement fondée.

Les demandes de l'agence sont non fondées :

- l'agence a renoncé à se prévaloir de l'erreur (consistant dans le fait qu'elle croyait que I.K. possédait un C.E.S.S.) puisqu'elle a poursuivi la collaboration pendant plus de deux ans malgré l'irrégularité de la situation ; l'erreur ne peut dès lors être considérée comme déterminante du consentement ;
- par ailleurs, I.K. n'a commis aucun manquement grave qui justifierait de prononcer la résolution judiciaire du contrat à ses torts : d'après les éléments du dossier, il ne lui a été demandé de manière quelque peu formelle et avec insistance de passer le C.E.S.S. que quelques jours avant la fin des relations contractuelles et après que le siège de Belfius ait rappelé l'agence à l'ordre sur ce point ; I.K. se trouvait alors dans l'impossibilité d'obtenir le C.E.S.S. dans le délai imparti.

En conclusion, l'agence ne peut se prévaloir de la nullité de l'engagement et sera condamnée à payer à I.K. l'indemnité de préavis (12 semaines), le jour férié du 1^{er} novembre 2022 et la prime de fin d'année au prorata (outre les intérêts).

4. Dépens

Suivant l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Suivant l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

La compensation des dépens est une faculté pour le juge, et non une obligation, celui-ci décidant en outre dans quelle mesure il répartit les dépens⁸. L'application de la compensation des dépens ne requiert pas que les parties aient introduit des demandes réciproques⁹.

Les dépens comprennent entre autres l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (art. 1018, 6° et 8°, C.J.).

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge¹⁰.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif¹¹.

En l'espèce, I.K. obtient partiellement gain de cause, de sorte que la cour décide de compenser partiellement les dépens, conformément à l'article 1017, al. 4 du Code judiciaire.

Ce faisant, la cour :

- délaisse à l'agence et à M. S. leurs propres dépens ;

⁸ Cass., 18 décembre 2009, *J.T.*, 2010, p. 453 et note ; DE LEVAL, *Manuel de droit judiciaire*, 2015, p. 277.

⁹ Cass. 19 janvier 2012, F.10.0142.N, www.juridat.be

¹⁰ Cass., 1^{er} mars 2019, *Pas.*, 2019, pp. 469-471 ; voy. sur le sujet V. DE WULF, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021/24, pp. 456-460.

¹¹ Cass., 13 janvier 2023, n°C.22.0158.N/1, *J.T.*, 2023/10, p. 174-175.; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, pp. 175-176.

- met à charge de l'agence la contribution pour l'aide juridique de seconde ligne, tant pour l'instance que pour l'appel ;
- condamne l'agence aux dépens de I.K., tant pour l'instance que pour l'appel, à concurrence du montant de l'indemnité de procédure de base à retenir pour une demande comprise entre 5.000,01 euros et 10.000,00 euros, fourchette dans laquelle se situent les indemnités octroyées, soit **1.170,00 euros** (montant applicable lors de la prise en délibéré par le tribunal) pour la première instance et **1.412,79 euros** en appel (montant applicable lors de la prise en délibéré par la cour).

*

* *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Annule le jugement frappé d'appel pour défaut de motivation ;

Déclare les demandes originaires de Madame I. K. :

- **irrecevables** en ce qu'elles sont dirigées contre Monsieur D. S. ;
- **recevables** et **partiellement fondées** en ce qu'elles sont dirigées contre la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES ;

Condamne la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES à payer à Madame I. K. les montants suivants :

- **7.282,19 euros brut** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 12 semaines de rémunération ;
- **1.532,40 euros brut** à titre de gratification annuelle *pro rata temporis* ;
- **100,14 euros brut** à titre de rémunération du jour férié du 1^{er} novembre 2020 ;
- sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à parfait paiement ;

Déboute Madame I. K. du surplus de ses demandes ;

Après compensation des dépens, condamne la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES à payer à Madame I. K. les indemnités de procédure soit **1.170,00 euros** pour la première instance et **1.412,79 euros** pour l'appel ;

Met à charge de la société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FORET DE SOIGNES la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 euros pour l'instance et 22 euros pour l'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H., conseiller,
M.-L. A., conseiller social au titre d'employé,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
Assistés de I. M., greffier

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 août 2025, où étaient présents :

F.-X. H., conseiller,

I. M., greffier